

N° 6027⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

- portant transposition
 - de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services
 - de la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévues par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre de remboursement, mais dans un autre Etat membre
 - de la directive 2008/117/CE du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en vue de lutter contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(23.10.2009)

La Commission des Finances et du Budget se compose de: M. Michel WOLTER, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Xavier BETTEL, Fernand BODEN, Alex BODRY, Gaston GIBERYEN, Lucien LUX, Claude MEISCH, Roger NEGRI, Gilles ROTH et Lucien THIEL, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 7 avril 2009 par Monsieur le Ministre des Finances. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un tableau de correspondance entre les dispositions du projet de loi et celles des trois directives mentionnées dans l'intitulé du projet.

Lors de la réunion du 30 juillet 2009, la Commission des Finances et du Budget („COFIBU“) a désigné M. Norbert Hauptert comme rapporteur.

La Chambre de Commerce a avisé le projet de loi le 29 juillet 2009.

L'avis du Conseil d'Etat du 22 septembre 2009 a été analysé au cours de la réunion du 12 octobre 2009. Lors de cette réunion, la COFIBU a adopté un amendement au texte avisé par la Haute Corporation.

Le Conseil d'Etat a émis un avis complémentaire dans sa séance du 20 octobre 2009.

L'avis complémentaire de la Haute Corporation ainsi que le projet de rapport ont été analysés et adoptés par la COFIBU lors de sa réunion du 23 octobre 2009.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet, d'une part, de transposer les trois directives communautaires reprises dans l'intitulé du projet, communément appelées „paquet TVA“, ayant trait à la détermination du lieu d'imposition des prestations de services intracommunautaires (directive 2008/8/CE), au remboursement de la TVA à des assujettis non résidents (directive 2008/9/CE) ainsi qu'à la lutte contre la fraude (directive 2008/117/CE) et, d'autre part, d'apporter certaines modifications en matière procédurale à la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

*

3. TRANSPOSITION DES DIRECTIVES 2008/8/CE DETERMINANT LE LIEU DE PRESTATION DES SERVICES

Introduction

Le „paquet TVA“, tel qu'est communément appelé l'ensemble des nouvelles règles introduites par les trois directives européennes susmentionnées, constitue certainement le changement le plus radical du système TVA depuis l'introduction du marché unique en 1993.

Un premier volet du projet de loi concerne la localisation des prestations de services et par conséquent la détermination du lieu d'imposition (directive 2008/8/CE), ainsi que les obligations déclaratives qui en sont une conséquence. En ce qui concerne la directive 2008/8/CE relative au lieu des prestations de services, il ne faut pas perdre de vue qu'elle vise notamment à changer à l'horizon 2015 les règles TVA relatives aux services fournis par voie électronique, changement qui à ce moment fera perdre à notre pays un avantage budgétaire substantiel. D'autres modifications prévues par la directive doivent entrer en vigueur le 1er janvier des années 2011, 2013 et 2015. Le présent projet, afin de ne pas surcharger le travail législatif, se limite à la transposition des éléments devant entrer en vigueur le 1er janvier 2010.

Nouvelles règles de localisation des prestations de services intracommunautaires

On est tenté de prétendre qu'en comparaison avec la fourniture de biens, les prestations de services étaient toujours traitées de parent pauvre de la fiscalité indirecte. Compte tenu de leur faible poids économique, une règle du lieu de la taxation fut vite trouvée; l'imposition se faisait en principe au siège du prestataire. Il est apparu au fil du temps que la réalisation du marché intérieur, la mondialisation, la déréglementation et les mutations technologiques ont, en se conjuguant, provoqué des bouleversements considérables dans le volume et la structure du commerce des services. Notre société est devenue une société de services, souvent immatériels et prestés à distance dans un marché intérieur élargi au-delà des frontières nationales.

En réaction à ces changements, des mesures ponctuelles sous forme de dérogations avaient été prises afin de faire face à cette situation, et de nombreux services déterminés sont aujourd'hui, en fait, déjà imposés sur la base du principe de destination. Le bon fonctionnement du marché intérieur nécessitait dès lors la modification de la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services, conformément à la stratégie de modernisation et de simplification du fonctionnement du système commun de TVA présentée par la Commission. Des changements fondamentaux à la législation existante se sont avérés nécessaires.

La directive 2008/8/CE a pour effet de modifier, à compter du 1er janvier 2010, le lieu des prestations de services. Contrairement à la règle générale actuelle conformément à laquelle le lieu de la prestation d'un service est réputé se situer à l'endroit où le prestataire a établi le siège de son activité économique, quelle que soit par ailleurs la qualité du preneur (assujetti ou non-assujetti), le nouveau système introduit deux règles générales faisant la distinction entre services fournis à un assujetti (pres-

tations dites business to business, „B2B“) et services fournis à une personne non assujettie (prestations dites business to consumer, „B2C“).

Prestations dites business to business, „B2B“

En ce qui concerne les prestations de services fournies à des assujettis, le principe de base pour la localisation, et par conséquent pour l'imposition des prestations de services, sera fondé sur le lieu où le destinataire (le preneur de la prestation de service) est établi.

Plus précisément, le lieu des prestations fournies à un assujetti agissant en tant que tel est l'endroit où ce dernier a établi le siège de son activité économique ou, si les services sont fournis à un établissement stable situé en un lieu autre que l'endroit où l'assujetti a établi le siège de son activité, l'endroit où cet établissement stable est situé. A défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, le lieu des prestations de services est l'endroit où l'assujetti qui bénéficie des services a son domicile ou sa résidence habituelle.

Cette généralisation de la règle du lieu du preneur s'accompagne d'une extension des cas d'autoliquidation de la taxe par le client. Lorsque le lieu d'une prestation de services est réputé se situer à l'intérieur du pays, la prestation est passible de la TVA luxembourgeoise à moins qu'une exonération ne soit prévue par une disposition expresse. Par contre, lorsque ce lieu est réputé se situer à l'étranger (le preneur est situé à l'étranger), la prestation de services se trouve hors du champ d'application territorial de la TVA luxembourgeoise et le preneur de services doit appliquer le mécanisme dit de l'autoliquidation (reverse charge).

De cette modification résultent plusieurs conséquences en termes de simplification administrative pour les prestations de services transfrontalières B2B.

- Ainsi, l'établissement de factures devant mentionner le montant de la TVA à payer sera fortement réduit. En conséquence, les coûts de préfinancement liés au paiement de la TVA facturée seront supprimés pour ces opérations.
- Finalement, comme nous allons le voir plus loin (directive 2008/9 CE) l'introduction de nouvelles procédures de remboursement de la TVA à des assujettis non résidents accélérera sensiblement le remboursement de la TVA payée dans un autre Etat membre.

Aux fins de la détermination des règles relatives au lieu des prestations de services, les assujettis qui exercent également des activités non imposables sont considérés comme assujettis pour tous les services qui leur sont fournis. Il en est de même des personnes morales non assujetties qui sont identifiées à la TVA.

Prestations dites business to consumer, „B2C“

En ce qui concerne les services fournis à des personnes non assujetties, la règle générale selon laquelle le lieu des prestations de services est celui où le prestataire a établi le siège de son activité économique, continue d'être appliquée.

Dérogations

Néanmoins, dans certaines situations, les règles générales régissant le lieu des prestations de services fournies tant à des assujettis qu'à des personnes non assujetties ne sont pas applicables pour des raisons administratives et de politique générale. Ces dérogations sont essentiellement fondées sur les critères existants et tiennent compte du principe de l'imposition sur le lieu de consommation, sans imposer de fardeau administratif disproportionné à certains opérateurs. Ces exceptions concernent:

- les prestations de services des intermédiaires,
- les prestations de services se rattachant à un immeuble,
- les prestations de transport,
- les prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires,
- prestations de services accessoires au transport, telles que le chargement, le déchargement, la manutention et les activités similaires,
- les prestations de services de restaurant ou de restauration,

- les locations de moyens de transport de courte durée,
- les prestations de service dites „immatérielles“,
- les prestations fournies par voie électronique, ou encore
- les prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision.

*

4. TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2008/117/CE relative à l'état récapitulatif des prestations de services transfrontalières

En vue d'assurer la bonne application des règles TVA, ladite directive 2008/117/CE dispose que tout assujetti identifié à la TVA doit soumettre à l'administration de son pays d'origine un état récapitulatif des assujettis et des personnes morales non assujetties identifiés à la TVA dans d'autres Etats membres, auxquels il a presté des services imposables qui relèvent du mécanisme d'autoliquidation. Les états récapitulatifs doivent en principe être soumis à l'administration chaque mois. Les informations y renseignées seront désormais recoupées à un rythme beaucoup plus rapide avec celles des déclarations déposées par le preneur des prestations de services du pays de destination. Cette accélération des rythmes de dépôts des déclarations permet de lutter plus efficacement contre la fraude fiscale. Les administrations nationales respectives par contre seront mises davantage sous pression.

*

5. TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2008/9/CE relative au remboursement de TVA

Le second volet du projet de loi lié au „paquet TVA“ concerne les modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée pour les assujettis non établis à l'intérieur du pays, mais dans un autre Etat membre, et la réduction des délais dans lesquels les décisions relatives aux demandes de remboursement doivent être prises par les administrations.

La directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 a pour objectif de moderniser la procédure de remboursement en ayant notamment recours à une procédure électronique. Par ailleurs, l'intervention en amont de l'Etat membre d'établissement de l'assujetti requérant le remboursement devrait contribuer à sécuriser et accélérer le traitement des demandes de remboursement.

*

6. DISPOSITIONS DIVERSES

Les dispositions prévues par l'article III du projet de loi ont pour objet d'apporter des modifications à certaines dispositions de la loi TVA sur la base d'expériences faites au niveau de la procédure d'imposition et au niveau de la procédure contentieuse.

Il s'agit notamment de mieux définir les modalités de notification des bulletins d'impôt portant rectification ou taxation d'office, de rendre la réclamation administrative obligatoire avant que le recours judiciaire puisse être introduit, et de mieux préciser les juridictions devant lesquelles les recours judiciaires doivent être introduits.

*

7. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La Chambre de Commerce approuve globalement les nouvelles dispositions prévues par le projet de loi. Elle salue les options choisies qui laissent aux assujettis une flexibilité maximale compte tenu de la marge de manœuvre ouverte par les directives européennes. En ce qui concerne le délai relatif à la remise des états récapitulatifs, fixé à quatorze jours dans le projet de loi, la Chambre de Commerce propose de le porter au délai maximal d'un mois prévu par la directive européenne. Nous allons revenir sur cette proposition dans l'analyse de l'avis du Conseil d'Etat.

La Chambre de Commerce apprécie que seules les dispositions dont la transposition est prévue pour le 1er janvier 2010 fassent l'objet du projet de loi sous étude. Elle encourage les entreprises à intégrer de manière individuelle les autres dispositions dont l'entrée en vigueur sera à concrétiser par la transposition de nouvelles dispositions respectivement pour le 1er janvier des années 2011, 2013 et 2015, ce afin d'être rapidement conformes et compétitives. La Chambre de Commerce préconise encore à cet égard que de bonnes campagnes d'information soient lancées et mettra, de son côté, tout en œuvre pour informer ses ressortissants de manière adéquate.

L'avis de la Chambre de Commerce soulève encore des problèmes ponctuels concernant certains articles du présent projet auxquels la commission essaiera de donner les éclaircissements nécessaires.

1. L'article I alinéa (1) 1° propose de modifier l'article 4 de la loi concernant la TVA relatif aux assujettis qui ne réalisent que des livraisons de biens ou des prestations de services exonérés et qui n'ouvrent pas droit à déduction. Il précise qu'il s'agit notamment des prestations de services exonérées dans l'Etat membre sur le territoire duquel ces opérations sont réputées avoir lieu. La Chambre de Commerce estime que la rédaction proposée ne risque pas seulement de poser des problèmes d'interprétation, mais qui plus est, semble être en contradiction avec le libellé proposé au paragraphe (9) du projet de loi et qui vise l'article 61 de la loi sur la TVA (obligations déclaratives incombant aux assujettis à la TVA).

D'emblée il faut noter que la nouvelle règle générale relative au lieu des prestations de services fournies entre assujettis („B2B“) ainsi que l'introduction généralisée du système d'autoliquidation pour ces prestations B2B entraînent de nouvelles obligations déclaratives dans le chef des assujettis et plus particulièrement dans le chef des assujettis dits „exonérés sans droit à déduction“ visés à l'article 4, par. 1, 2ème alinéa, premier tiret. Ainsi l'assujetti établi au Luxembourg, n'effectuant que des opérations exonérées sans droit à déduction dont le lieu d'imposition est Luxembourg, est obligé de s'identifier à la TVA luxembourgeoise lorsqu'il fournit des prestations de services B2B dont le lieu se situe dans un autre Etat membre et qui n'y sont pas exonérées.

Il importe de lire cette disposition en combinaison avec l'article 61 relatif notamment à l'attribution d'un numéro d'identification projeté. Il en résulte clairement qu'un assujetti, déchargé des obligations de se faire identifier à la TVA lorsque toute son activité est exonérée de la taxe en vertu des dispositions de l'article 44 de ladite loi et que cette activité n'ouvre pas droit à déduction (art. 2, point d) projeté) doit être identifié à la TVA lorsqu'il effectue des prestations de services dont le lieu se situe sur le territoire d'un autre Etat membre et pour lesquelles seul le preneur est le redevable de la taxe, c'est-à-dire lorsqu'il effectue des prestations de services qui y sont taxables (et non exonérées).

Cette identification à la TVA s'impose afin que cet assujetti puisse être en mesure de déposer une déclaration périodique annuelle renseignant les prestations de services prémentionnées et un état récapitulatif reprenant lesdites prestations destiné à informer l'autorité fiscale de l'autre Etat membre que des services ont été fournis à un preneur y établi, le tout dans le contexte de la lutte contre la fraude fiscale.

Vu que le texte actuel du premier tiret ne vise que les seuls assujettis effectuant des opérations exonérées dont le lieu est réputé se situer à l'intérieur du pays, donc au Luxembourg, il a été jugé nécessaire de préciser le texte en disposant qu'il s'agit des assujettis effectuant des opérations exonérées dont le lieu d'imposition se situe soit à l'intérieur du pays, soit sur le territoire d'un autre Etat membre.

2. Concernant les paragraphes (2) et (5) de l'article I du projet, la Chambre de Commerce ne saisit pas comment la notion d'assujetti dans le contexte de la détermination du lieu d'une prestation de services (article 17, §1. a) projeté de la LTVA) pourrait ne pas être la même que celle, générale, contenue à l'article 4§1 de la LTVA. Elle estime que les deux catégories visées (assujettis partiels et personnes morales non assujetties identifiées à la TVA) ne sont qualifiées d'assujettis que pour les besoins de la localisation des prestations de services leur étant fournies, ce qui engendrera, dans un certain nombre de cas, un surcoût dans leur chef dans la mesure où ils deviendront redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent, voire redevables d'une taxe plus élevée dans le cas où le prestataire est établi dans un pays où il n'y a pas de régime TVA.

Il importe de noter que déjà sous le régime actuel l'assujetti exonéré ou partiel était le débiteur de la taxe luxembourgeoise pour les services qui lui étaient fournis par un prestataire établi dans un autre

Etat membre ou dans un pays tiers. Dans la mesure où cet assujetti omettait de déclarer cette taxe, l'Administration de l'enregistrement et des domaines („AED“) ne disposant pas d'un listing de ces services, un contrôle n'étant pas possible, il n'est que logique que l'introduction de l'échange d'informations entre Etats membres est susceptible d'entraîner un surcoût pour un tel assujetti dans la mesure où l'AED sera à même de constater des omissions involontaires ou volontaires et de lutter plus efficacement contre l'évasion fiscale.

3. Concernant la faculté offerte par la directive aux Etats membres de dispenser les assujettis luxembourgeois d'émettre une facture pour les livraisons de biens ou de services effectuées sur leur territoire et qui y sont exonérées, la Chambre de Commerce est d'avis que pour que la mesure représente un allègement effectif, il aurait fallu lui donner une portée transfrontalière.

Il importe de préciser qu'il y aura, avec effet à partir du 1er janvier 2010, dispense d'émission de factures pour les prestations de services exonérées en vertu de l'article 44 de la loi TVA. Cette dispense sera applicable pour toutes prestations fournies localement (i.e. preneur et prestataire établis au Luxembourg), mais également pour des prestations intracommunautaires dès lors que le preneur est un assujetti et établi dans un Etat membre ayant également introduit une dispense de facturation pour ces services (c'est le cas notamment pour la France, la Belgique et l'Allemagne). En effet, en matière de facturation, le Luxembourg considère que la loi applicable est celle de l'Etat dans lequel la prestation sous-jacente est localisée. Il va de soi que, dans la mesure où le lieu de la prestation de services se situe en dehors de la Communauté, la dispense de facturation est également d'application.

La référence à l'exonération visée à l'article 44 permet de couvrir également le cas dans lequel un assujetti fournit des prestations de services exonérées tout en ayant un droit à déduction conformément aux dispositions de l'article 49, par. 2, point d) de la loi TVA (preneur établi ou domicilié en dehors de la Communauté).

En outre, la dispense de facturation s'applique à tous les assujettis effectuant des opérations exonérées en vertu de l'article 44.

4. La Chambre de Commerce souligne par ailleurs qu'une conséquence pratique de l'attribution du numéro TVA sera notamment que les personnes morales seront considérées comme personnes morales non assujetties identifiées à la TVA pour la détermination du lieu des prestations de services. Elles deviennent alors redevables de la taxe sur les prestations de services lui fournies, conformément à l'article 26, paragraphe 2, point c) projeté de la LTVA, ce qui dans certains cas engendrera des surcoûts auxquels elles n'étaient pas exposées jusqu'ici.

S'il est vrai que ces personnes morales doivent déposer une déclaration TVA annuelle et payer la TVA luxembourgeoise due, il n'en reste pas moins que le taux de TVA est moins élevé au Luxembourg que dans les autres Etats membres.

5. Concernant le recours en matière de contestation des bulletins d'impôts, la Chambre de Commerce se pose la question de savoir quel est le délai pour introduire le recours judiciaire en cas de silence du Directeur de l'AED, ou le cas échéant du bureau d'imposition compétent. Pour la Chambre de Commerce il est en effet certain que le délai de 3 mois ne court pas, mais les dispositions ne précisent pas quel est le délai applicable au recours. Elle s'interroge dès lors quant à savoir si c'est le délai de droit commun de cinq ans qui est applicable, ou, dans la négative, s'il y a absence de délai.

C'est à bon escient que les auteurs n'ont pas introduit un délai applicable au recours. On aurait pu introduire un délai de 3 mois après l'extinction du délai de 6 mois à partir de la réclamation, ce qui aurait forcé l'assujetti d'introduire, sous peine de forclusion, une assignation dans ce délai de 3 mois devant le tribunal d'arrondissement.

Le texte projeté a pour objectif de faire sortir l'administration d'une éventuelle passivité et de prendre une décision même après les 6 mois pour faire courir le délai de trois mois prévu au paragraphe 3, avant-dernier alinéa de l'article 76, et ceci afin d'éviter que l'assujetti ne l'assigne en justice après 2, 3, 4 ans ou même plus.

8. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

La Haute Corporation approuve globalement les nouvelles dispositions prévues par le projet de loi. Elle formule néanmoins des remarques concernant certains problèmes ponctuels auxquelles la COFIBU voudrait limiter son commentaire.

1. *Dépôt de l'état récapitulatif*

Dans son avis, la Haute Corporation relève que „le commentaire des articles n'indique pas de raisons pour réduire de moitié le délai autorisé par la directive, ce délai, aux termes de la directive, ne devant pas excéder un mois“.

A la page 15 du projet de loi le délai pour le dépôt de l'état récapitulatif est motivé comme suit: „Afin que l'administration soit en mesure de respecter les dispositions concernant la coopération dans le domaine des impôts indirects, il est estimé nécessaire de retenir le principe du dépôt mensuel de l'état récapitulatif respectivement des personnes identifiées auxquelles l'assujetti concerné a effectué des livraisons intracommunautaires de biens et des preneurs identifiés auxquels il a fourni des prestations intracommunautaires de services. Le dépôt est à effectuer par l'assujetti auprès de l'administration avant le quinzième jour de chaque mois et l'administration, de son côté, est contrainte de mettre ces données à disposition des administrations fiscales des autres Etats membres avant la fin dudit mois déjà (le régime actuel prévoyant un délai de trois mois), procédure qui justifie un dépôt par transfert électronique de fichier.“

Cette obligation contraignante communautaire résulte de l'article 25 du règlement CE modifié No 1798/2003 aux termes duquel l'autorité compétente qui est obligée de permettre l'accès à des informations (p. ex. le contenu des états récapitulatifs) le fait le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai d'un mois à partir de la fin de la période à laquelle les informations se rapportent.

Par ailleurs, le dépôt de la déclaration périodique TVA mensuelle, respectivement trimestrielle, renseignant lesdites prestations de services devant également être effectué avant le 15 du mois suivant la période à laquelle elle se rapporte, il est apparu illogique de scinder le dépôt desdites informations (déclaration de la TVA et état récapitulatif) qui résultent toutes de la même comptabilité de l'assujetti. Par ailleurs, la fixation d'une date ultérieure à celle du 15 du mois pour le dépôt de l'état récapitulatif diminuerait conséquemment le laps de temps disponible à l'AED pour encoder les données y figurant dans l'hypothèse où l'assujetti le dépose sous forme papier.

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs que l'allongement du délai de la remise de l'état récapitulatif au-delà du 15e jour qui suit la période considérée, dans le cas où l'état est soumis par transfert électronique de fichier, inciterait les contribuables à l'utilisation de la voie électronique. Aussi propose-t-il de fixer le délai à quinze jours pour la remise de la déclaration sur support papier et à un mois pour la remise des déclarations sur support informatique. La COFIBU peut suivre la Haute Corporation dans son raisonnement. Elle donne cependant à considérer que si l'AED doit faire parvenir l'état récapitulatif aux administrations des autres Etats membres pour la fin du mois qui suit celui de la période considérée, elle doit disposer du temps nécessaire au redressement d'erreurs signalées par le système. La COFIBU, en accord avec le Gouvernement, propose dès lors de prévoir que le délai pour l'état récapitulatif par transfert électronique de fichier ne court pas jusqu'au dernier jour du mois comme l'a proposé le Conseil d'Etat, mais jusqu'au 25e jour du mois qui suit la période considérée. Aussi propose-t-elle de modifier la dernière phrase du texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis comme suit:

„Cet état doit être déposé avant le quinzième jour du mois par les assujettis soumettant l'état sur support papier et avant le vingt-cinquième jour du mois par les assujettis soumettant l'état par transfert électronique de fichier.“

Dans son avis complémentaire du 20 octobre 2009, le Conseil d'Etat approuve l'amendement de la COFIBU qui reprend une proposition formulée dans son avis du 22 septembre 2009 en modifiant simplement une modalité technique.

2. En ce qui concerne la suggestion du Conseil d'Etat de réduire l'impôt en faveur des assujettis adoptant volontairement la formule électronique, la COFIBU émet de sérieux doutes quant à la compatibilité de cette mesure avec le droit communautaire qui régit la TVA. Le droit communautaire ne prévoit pas une telle réduction et la non-perception de TVA qui est due en principe aurait des répercussions sur le calcul des ressources propres de l'UE en matière de TVA.

3. Remboursement de la TVA à des assujettis non établis (nouvel article 55bis)

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il est difficile de déduire le commentaire des articles des dispositions du texte du projet de loi et demande de clarifier le texte du projet de loi sur ce point.

L'avis du Conseil d'Etat en la matière suscite les observations suivantes:

- Il résulte tant de l'arrêt de la CJCE du 13 juillet 2000 dans l'affaire C-136/99 (société Monte Dei Paschi Di Siena) que des articles 5, dernier alinéa, et 6, premier alinéa, de la directive 2008/9/CE qu'il doit être tenu compte, pour le remboursement de la TVA à un assujetti non établi, des règles de déduction en vigueur tant dans l'Etat membre de remboursement que dans l'Etat membre d'établissement.

Ainsi le texte de l'article 55bis projeté reprend-il au paragraphe 5, dernier alinéa, les règles de déduction en vigueur dans l'Etat membre de remboursement, en l'occurrence le Luxembourg, et au paragraphe 6 celles en vigueur dans l'Etat membre d'établissement de l'assujetti y établi.

Si, de l'avis du Conseil d'Etat, le commentaire figurant à la page 18 du projet de loi relativement à cette disposition ne reflète pas bien ladite disposition, le Gouvernement propose de la clarifier dans la circulaire administrative qui sera émise en la matière.

- Quant au reproche que „le projet de texte omet la référence explicite à l'Etat membre du remboursement, soit le Luxembourg, dans plusieurs dispositions transposant les dispositions afférentes de la directive“, il importe de relever que le texte de l'article 55bis projeté est très clair. Les paragraphes 1 à 14 règlent la situation où l'assujetti non établi au Luxembourg mais dans un autre Etat membre demande le remboursement de la TVA luxembourgeoise à l'AED (ici le Luxembourg est l'Etat membre de remboursement) et les paragraphes 15 et 16 règlent la situation où l'assujetti établi au Luxembourg demande, par le biais du portail de l'AED, le remboursement de la TVA d'un autre Etat membre auprès des autorités fiscales compétentes de cet Etat membre (ici le Luxembourg est l'Etat membre d'établissement). Ces règles de remboursement relevant de la seule compétence de ces autorités fiscales étrangères, notre loi TVA n'a pas à s'en préoccuper.
- Quant à la suggestion du Conseil d'Etat de „limiter également de 50% les délais offerts par la directive pour le traitement des dossiers de remboursement de TVA“, il faut préciser que le délai de quatre mois retenu par le projet de loi (prévu d'ailleurs par la directive 2008/9/CE) dans lequel l'AED doit procéder au contrôle des demandes de remboursement introduites par les assujettis étrangers est déjà très court. Un remboursement endéans les deux mois, comme le propose la Haute Corporation irait certainement à l'encontre des intérêts du Trésor luxembourgeois.

4. Notification des bulletins portant rectification ou taxation d'office

Le Conseil d'Etat se demande si la procédure de la notification par envoi recommandé à la poste contribue vraiment à la simplification administrative. La Haute Corporation se réfère au règlement grand-ducal du 24 octobre 1978 qui dispose que la notification des bulletins en matière d'impôts directs peut se faire par simple pli fermé à la poste.

Il faut noter que les dispositions de notification prévues par le présent projet de loi ne concernent que les bulletins portant rectification ou taxation d'office c'est-à-dire les bulletins susceptibles de donner lieu le plus souvent à un recours administratif ou judiciaire. Dans ces cas il importe de connaître la date exacte de notification du bulletin qui sert au calcul du délai de recours imparti au contribuable. La procédure projetée de notifier les bulletins portant rectification ou taxation d'office et décisions par voie recommandée a pour objectif de remédier aux difficultés que l'AED connaît en rapport avec des assujettis qui essaient d'empêcher la notification des bulletins et décisions en prétendant n'avoir pas obtenu communication de ces documents. La présomption que le dépôt à la poste de l'envoi recommandé vaut notification à la date indiquée sur le document donne au moins à l'administration la preuve que les documents en question ont été envoyés aux assujettis concernés.

La procédure proposée par le Conseil d'Etat, et qui est celle utilisée par l'ACD, ne résout pas la problématique ci-avant invoquée.

Quant à la proposition du Conseil d'Etat de faire traiter toutes les réclamations par le directeur de l'AED, la COFIBU donne à considérer que, comme l'a d'ailleurs reconnu la Haute Corporation dans son avis, le traitement des réclamations à l'intérieur de l'AED relève de l'organisation interne de l'administration. Dans l'intérêt d'une organisation rationnelle des réclamations il importe que celles-ci soient dans un premier temps réceptionnées et traitées par le bureau d'imposition afin d'évacuer à ce niveau les cas où il y a eu manifestement erreur formelle ou d'appréciation de la part du bureau d'im-

position. L'opportunité d'attribuer à la direction de l'AED un rôle intercalaire, de boîte à lettres, dans le cadre de telles affaires n'apparaît pas.

5. La COFIBU suit le raisonnement du Conseil d'Etat concernant le caractère obligatoire de la procédure de réclamation contre les décisions prononçant une amende fiscale et est d'accord à modifier le premier alinéa du nouvel article 79 en conséquence.

*

Compte tenu de ce qui précède, la COFIBU recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

PROJET DE LOI

– portant transposition

- **de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services**
- **de la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévues par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre de remboursement, mais dans un autre Etat membre**
- **de la directive 2008/117/CE du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en vue de lutter contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires**

– modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Art. I – *Transposition des directives 2008/8/CE et 2008/117/CE*

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est complétée et modifiée comme suit:

(1) 1° A l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, le premier tiret est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„– l'assujetti qui ne réalise que des livraisons de biens ou des prestations de services exonérées dans l'Etat membre sur le territoire duquel ces opérations sont réputées avoir lieu et qui n'ouvrent pas droit à déduction;“

2° A l'article 4, le paragraphe 2 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„2. Par personne morale non assujettie au sens de la présente loi on vise celle effectuant des opérations ne rentrant pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.“

(2) L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 17.** 1. a) Aux fins de l'application des règles relatives au lieu des prestations de services telles que définies au présent article:

- un assujetti qui exerce également des activités ou effectue aussi des opérations qui ne sont pas considérées comme étant des livraisons de biens ou des prestations de services imposables conformément à l'article 2, est considéré comme assujetti pour tous les services qui lui sont fournis;

– une personne morale non assujettie qui est identifiée à la TVA est considérée comme assujettie.

b) Le lieu des prestations de services fournies à un assujetti agissant en tant que tel est l'endroit où l'assujetti a établi le siège de son activité économique. Néanmoins, si ces services sont fournis à un établissement stable de l'assujetti situé en un lieu autre que l'endroit où il a établi le siège de son activité économique, le lieu des prestations de ces services est l'endroit où cet établissement stable est situé. A défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, le lieu des prestations de services est l'endroit où l'assujetti qui bénéficie de tels services a son domicile ou sa résidence habituelle.

c) Le lieu des prestations de services fournies à une personne non assujettie est l'endroit où le prestataire a établi le siège de son activité économique. Toutefois, si ces prestations sont effectuées à partir de l'établissement stable du prestataire situé en un lieu autre que l'endroit où il a établi le siège de son activité économique, le lieu des prestations de ces services est l'endroit où cet établissement stable est situé. A défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, le lieu des prestations de services est l'endroit où le prestataire a son domicile ou sa résidence habituelle.

2. Par dérogation aux dispositions prévues au paragraphe 1, points b) et c):

1° le lieu des prestations de services fournies à une personne non assujettie par un intermédiaire agissant au nom et pour le compte d'autrui est le lieu où l'opération principale est effectuée, conformément à la présente loi;

2° le lieu des prestations de services se rattachant à un bien immeuble, y compris les prestations d'experts et d'agents immobiliers, la fourniture de logements dans le cadre du secteur hôtelier ou de secteurs ayant une fonction similaire, tels que des camps de vacances ou des sites aménagés pour camper, l'octroi de droits d'utilisation d'un bien immeuble et les prestations tendant à préparer ou à coordonner l'exécution de travaux immobiliers, telles que celles fournies par les architectes et les entreprises qui surveillent l'exécution des travaux, est l'endroit où ce bien immeuble est situé;

3° a) le lieu des prestations de transport de passagers est l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues;

b) le lieu des prestations de transport de biens effectuées pour des personnes non assujetties autre que le transport intracommunautaire de biens est l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues;

c) le lieu des prestations de transport intracommunautaire de biens effectuées pour des personnes non assujetties est le lieu de départ du transport.

On entend par „transport intracommunautaire de biens“ tout transport de biens dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée sont situés sur les territoires de deux Etats membres différents.

On entend par „lieu de départ“ le lieu où commence effectivement le transport des biens, sans tenir compte des trajets effectués pour se rendre au lieu où se trouvent les biens, et par „lieu d'arrivée“, le lieu où s'achève effectivement le transport des biens;

4° le lieu des prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, y compris les prestations de services des organisateurs de telles activités, ainsi que des prestations de services accessoires à ces activités, est l'endroit où ces activités sont matériellement exercées;

5° le lieu des prestations de services ci-après fournies à une personne non assujettie est l'endroit où les prestations sont matériellement exécutées:

a) les activités accessoires au transport, telles que le chargement, le déchargement, la maintenance et les activités similaires;

b) les expertises ou les travaux portant sur des biens meubles corporels;

6° a) le lieu des prestations de services de restaurant et de restauration est le lieu où les prestations sont matériellement exécutées, à l'exception de celles qui sont exécutées matériellement à bord de navires, d'aéronefs ou de trains au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté;

b) le lieu des prestations de services de restaurant ou de restauration qui sont matériellement exécutées à bord de navires, d'aéronefs ou de trains au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté est le lieu de départ du transport des passagers.

On entend par „partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté“ la partie d'un transport effectuée sans escale en dehors de la Communauté, entre le lieu de départ et le lieu d'arrivée du transport de passagers.

On entend par „lieu de départ d'un transport de passagers“ le premier point d'embarquement de passagers prévu dans la Communauté, le cas échéant après escale en dehors de la Communauté.

On entend par „lieu d'arrivée d'un transport de passagers“ le dernier point de débarquement, prévu dans la Communauté, pour des passagers ayant embarqué dans la Communauté, le cas échéant avant escale en dehors de la Communauté.

Dans le cas d'un transport aller-retour, le trajet de retour est considéré comme un transport distinct;

7° le lieu des prestations de location de courte durée d'un moyen de transport est l'endroit où le moyen de transport est effectivement mis à la disposition du preneur.

On entend par „courte durée“ la possession ou l'utilisation continue du moyen de transport pendant une période ne dépassant pas trente jours, et, dans le cas d'un moyen de transport maritime, pendant une période ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours;

8° le lieu des prestations de services suivantes, fournies à une personne non assujettie qui est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle hors de la Communauté, est l'endroit où cette personne est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle:

- a) les cessions et concessions de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce, et d'autres droits similaires;
- b) les prestations de publicité;
- c) les prestations des conseillers, des ingénieurs, des bureaux d'études, des avocats, des experts comptables et autres prestations similaires, ainsi que le traitement de données et la fourniture d'informations;
- d) les obligations de ne pas exercer, entièrement ou partiellement, une activité professionnelle ou un droit visé au présent point;
- e) les opérations bancaires, financières et d'assurance, y compris celles de réassurance, à l'exception de la location de coffres-forts;
- f) la mise à disposition de personnel;
- g) la location de biens meubles corporels, à l'exception de tout moyen de transport;
- h) la fourniture d'un accès aux systèmes de distribution de gaz naturel et d'électricité, ainsi que de services de transport ou de transmission par l'entremise de ces systèmes, et la fourniture d'autres services qui y sont directement liés;
- i) les services de télécommunication. Sont considérés comme „services de télécommunication“ les services ayant pour objet la transmission, l'émission et la réception de signaux, écrits, images et sons ou informations de toute nature par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques, y compris la cession et la concession y afférentes d'un droit d'utilisation de moyens pour une telle transmission, émission ou réception, y compris la fourniture d'accès aux réseaux d'information mondiaux;
- j) les services de radiodiffusion et de télévision;
- k) les services fournis par voie électronique, notamment:
 - i) la fourniture et l'hébergement de sites informatiques, maintenance à distance de programmes et d'équipement;
 - ii) la fourniture de logiciels et mise à jour de ceux-ci;
 - iii) la fourniture d'images, de textes et d'informations, et mise à disposition de bases de données;

- iv) la fourniture de musique, de films et de jeux, y compris les jeux de hasard ou d'argent, et d'émissions ou de manifestations politiques, culturelles, artistiques, sportives, scientifiques ou de divertissement;
- v) la fourniture de services d'enseignement à distance.

Lorsqu'un prestataire de services et le preneur communiquent par courrier électronique, cela ne signifie pas en soi que le service est un service fourni par voie électronique;

- 9° le lieu des prestations de services visées au paragraphe 2, point 8°, lettre k), fournies par voie électronique à des personnes non assujetties qui sont établies ou ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans un Etat membre, par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable à partir duquel les prestations de services sont fournies en dehors de la Communauté, ou qui, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, a son domicile ou sa résidence habituelle en dehors de la Communauté, est l'endroit où la personne non assujettie est établie, ou a son domicile ou sa résidence habituelle.

Lorsqu'un prestataire de services et le preneur communiquent par courrier électronique, cela ne signifie pas en soi que le service est un service fourni par voie électronique;

- 10° le lieu des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision visés au paragraphe 2, point 8°, lettres i) et j), se situe aux endroits suivants, lorsque l'utilisation et l'exploitation effectives de ces services s'y effectuent:
- a) à l'intérieur du pays lorsqu'ils sont fournis à des personnes non assujetties qui sont établies ou ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans un Etat membre par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable à partir duquel les services sont fournis en dehors de la Communauté ou qui, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, a son domicile ou sa résidence habituelle en dehors de la Communauté;
 - b) en dehors de la Communauté.

3. Sauf preuve contraire à rapporter au moyen de documents probants, le lieu de la prestation d'un service est présumé se situer à l'intérieur du pays, lorsque le prestataire y a le siège de son activité économique ou un établissement stable.“

(3) A l'article 21, le point a) est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„a) pour les livraisons de biens et les prestations de services: au moment où la livraison ou la prestation est effectuée.

Lorsqu'elles donnent lieu à des décomptes ou à des paiements successifs, les livraisons de biens, autres que celles ayant pour objet la location d'un bien pendant une certaine période ou la vente à tempérament d'un bien visées à l'article 12, premier alinéa, point a), et les prestations de services sont considérées comme effectuées au moment de l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes ou paiements se rapportent.

Les prestations de services pour lesquelles la taxe est due par le preneur de services en application de l'article 26, paragraphe 1, point c), qui ont lieu de manière continue sur une période supérieure à une année et qui ne donnent pas lieu à des décomptes ou à des paiements durant cette période, sont considérées comme effectuées à l'expiration de chaque année civile, tant qu'il n'est pas mis fin à la prestation de services.“

(4) A l'article 23, le paragraphe 2 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„2. Toutefois, lorsqu'en vertu des dispositions de l'article 61, paragraphe 1, point 2° sous a) et paragraphe 2, point 2°, il y a obligation de délivrer une facture pour une livraison de biens ou une prestation de services autre qu'une prestation de services pour laquelle le preneur est le redevable de la taxe, la taxe devient exigible:

- a) le 15 du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le fait générateur;
- b) lors de la délivrance de cette facture, lorsqu'elle a été délivrée avant la date prévue sous a) ci-avant.“

(5) L'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 26.** 1. Nonobstant l'application des dispositions prévues aux articles 66, 67 et 84, la taxe est due:

a) pour les livraisons de biens et les prestations de services visées à l'article 2, point a), autres que celles visées aux points b) et c) ci-après: par l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services.

Toutefois, la taxe est due par le destinataire de la livraison de biens, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- l'opération imposable est une livraison de biens effectuée dans les conditions prévues à l'article 18, paragraphe 4;
- le destinataire de cette livraison est un autre assujetti ou une personne morale non assujettie identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays;
- la facture émise est conforme à l'article 61, paragraphe 1, point 2° sous a) et à l'article 62;

b) par les personnes qui sont identifiées aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays et auxquelles sont livrés les biens dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 1, 18 points e) ou f), si les livraisons sont effectuées par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays;

c) par l'assujetti ou la personne morale non assujettie identifiée à la TVA, à qui sont fournis les services visés à l'article 17, paragraphe 1, point b), si ces services sont fournis par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays;

d) pour les opérations visées à l'article 2, points b) et c): par la personne effectuant une acquisition intracommunautaire de biens imposable;

e) pour les opérations visées à l'article 2, point d): par l'importateur des biens.

2. La taxe est due par toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture.

3. Pour les besoins de l'application des dispositions visées au paragraphe 1, points b) et c), le fournisseur ou le prestataire visé auxdits points et qui dispose d'un établissement stable à l'intérieur du pays est considéré comme un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays lorsque les conditions ci-après sont réunies:

- a) il effectue une livraison de biens ou une prestation de services imposable à l'intérieur du pays;
- b) un établissement que le fournisseur ou le prestataire possède à l'intérieur du pays ne participe pas à la livraison de ces biens ou à la prestation de ces services.“

(6) A l'article 48, paragraphe 1, le point e) est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„e) la taxe sur la valeur ajoutée qu'il a acquittée ou déclarée en tant que redevable de la taxe au sens de l'article 26, paragraphe 1, points a), deuxième alinéa, b) et c);“

(7) A l'article 56quinquies, paragraphe 2, les points b) et d) sont modifiés de manière à leur donner la teneur suivante:

„b) „services électroniques“ et „services fournis par voie électronique“, les services visés à l'article 17, paragraphe 2, point 8° sous k);

d) „Etat membre de consommation“, l'Etat membre dans lequel la prestation de services électroniques est réputée avoir lieu conformément à l'article 58 de ladite directive 2006/112/CE;“

(8) A l'article 58, le paragraphe 4 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„4. Les dispositions des articles 43 et 61, paragraphe 1 ne sont pas applicables aux producteurs agricoles ou forestiers, dans la mesure où leurs livraisons de biens et leurs prestations de services bénéficient de l'imposition forfaitaire établie par le présent article.“

(9) L'article 61 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 61.** 1. Tout assujetti tel que visé à l'article 4, sauf celui appartenant à une des catégories visées à l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, et paragraphe 4, point a), est tenu:

1° de déposer, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, une déclaration lors du commencement, du changement ou de la cessation de son activité, et d'informer le bureau

- d'imposition compétent de tout changement d'adresse de son domicile, de sa résidence ou de son siège;
- 2° a) de s'assurer qu'une facture est émise par lui-même ou, en son nom et pour son compte, par son client ou par un tiers, pour
- les livraisons de biens et les prestations de services qu'il effectue pour un autre assujetti ou pour une personne morale non assujettie, et qui ne sont pas exonérées en vertu de l'article 44;
 - les livraisons de biens visées à l'article 14, paragraphe 3 et les livraisons de biens effectuées dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1, points d), e) et f);
 - les acomptes qui lui sont versés avant que l'une des livraisons de biens visées aux tirets ci-avant ne soit effectuée et les acomptes qui lui sont versés par un autre assujetti ou par une personne morale non assujettie avant que la prestation de services ne soit achevée.
- Des factures périodiques peuvent être établies pour les opérations visées aux premier et deuxième tirets de l'alinéa précédent, à condition que chaque facture périodique ne porte que sur les livraisons de biens et les prestations de services effectuées au titre du même mois civil.
- L'établissement de factures par le client d'un assujetti pour les livraisons de biens ou les prestations de services qui lui sont fournies par cet assujetti est autorisé, à condition qu'il existe un accord préalable entre les deux parties prévoyant les conditions et modalités de ce mode de facturation ainsi que de la procédure d'acceptation, et sous réserve que chaque facture fasse l'objet d'une procédure d'acceptation par l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services. L'accord préalable et la procédure d'acceptation par facture doivent être faits sur un support papier ou sous forme électronique;
- b) de veiller à ce que soient stockées des copies des factures émises par lui-même ou, en son nom et pour son compte, par son client ou par un tiers, ainsi que toutes les factures qu'il a reçues;
- 3° de déclarer et d'acquitter périodiquement la taxe exigible;
- 4° de présenter pour chaque période d'imposition, qui correspond à l'année civile, une déclaration annuelle;
- 5° de tenir une comptabilité appropriée;
- 6° d'établir et de déposer périodiquement un état récapitulatif dans lequel figurent
- a) les acquéreurs identifiés à la TVA dans un autre Etat membre auxquels il a livré des biens dans les conditions de l'article 43, paragraphe 1, points d) et f);
 - b) les personnes identifiées à la TVA dans un autre Etat membre auxquelles il a effectué des livraisons subséquentes à des acquisitions intracommunautaires de biens réalisées dans l'Etat membre d'arrivée des biens, telles que visées à l'article 42 de la directive 2006/112/CE, livraisons pour lesquelles le destinataire est le redevable de la taxe;
 - c) les personnes assujetties et les personnes morales non assujetties identifiées à la TVA dans un autre Etat membre auxquelles il a fourni des services autres que des services exonérés de la TVA dans l'Etat membre où l'opération est imposable et pour lesquels le preneur est le redevable de la taxe;
- 7° de tenir un registre des biens qu'il a expédiés ou transportés, ou qui ont été expédiés ou transportés pour son compte, en dehors de l'intérieur du pays, mais à l'intérieur de la Communauté, pour les besoins d'opérations visées à l'article 12, point g), deuxième alinéa, cinquième, sixième et septième tirets;
- 8° de tenir une comptabilité suffisamment détaillée pour permettre d'identifier les biens qui lui ont été expédiés à partir d'un autre Etat membre, par ou pour le compte d'un assujetti identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans cet autre Etat membre et qui font l'objet d'une prestation de services consistant en des expertises ou des travaux portant sur ces biens.
2. Tout assujetti appartenant à une des catégories visées à l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, est tenu
- 1° de demander l'attribution d'un numéro d'identification TVA, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration

- a) lorsqu'il effectue, sur le territoire d'un autre Etat membre, des prestations de services pour lesquelles seul le preneur est le redevable de la taxe;
 - b) lorsqu'il effectue des livraisons de biens dans les conditions visées à l'article 58, paragraphe 6;
 - c) pour ses acquisitions intracommunautaires de biens soumises à la TVA;
 - d) pour les prestations de services qu'il reçoit à l'intérieur du pays et pour lesquelles il est, en tant que preneur, le redevable de la taxe en vertu de l'article 26, paragraphe 1, point c);
- 2° a) de s'assurer qu'une facture est émise par lui-même ou, en son nom et pour son compte, par son client ou par un tiers, pour les livraisons de biens visées au point 1° sous b) et de respecter les règles régissant la facturation dans tout Etat membre sur le territoire duquel il effectue des prestations de services visées au point 1° sous a);
- b) de veiller à ce que soient stockées des copies des factures émises par lui-même ou, en son nom et pour son compte, par son client ou par un tiers, ainsi que toutes les factures qu'il a reçues;
- 3° de déclarer périodiquement
- a) les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par lui, visées au point 1° ci-dessus sous a) et b);
 - b) la taxe devenue exigible dans son chef en application de l'article 26, paragraphe 1, points a), deuxième alinéa, b), c), d) et e) et de l'acquitter;
- 4° de présenter pour chaque période d'imposition, qui correspond à l'année civile, une déclaration annuelle;
- 5° de tenir une comptabilité appropriée;
- 6° d'établir et de déposer périodiquement un état récapitulatif dans lequel figurent les personnes assujetties et les personnes morales non assujetties identifiées à la TVA dans un autre Etat membre auxquelles il a fourni des services autres que des services exonérés de la TVA dans l'Etat membre où l'opération est imposable et pour lesquels le preneur est le redevable de la taxe;
- 7° de notifier toute modification substantielle par rapport aux renseignements fournis lors de la demande d'attribution d'un numéro d'identification TVA et de déposer une déclaration lors de la cessation de l'activité pour laquelle ce numéro a été attribué, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration.

3. Toute personne morale non assujettie telle que visée à l'article 4, paragraphe 2 est tenue

- 1° de demander l'attribution d'un numéro d'identification TVA pour ses acquisitions intracommunautaires de biens soumises à la TVA, de notifier toute modification substantielle par rapport aux renseignements fournis lors de la demande d'attribution de ce numéro et de déposer une déclaration lors de la cessation de l'activité pour laquelle ce numéro a été attribué, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration;
- 2° si elle est identifiée à la TVA, de déclarer périodiquement la taxe devenue exigible dans son chef en application de l'article 26, paragraphe 1, points a), deuxième alinéa, b), c), d) et e) et de l'acquitter;
- 3° de présenter pour chaque période d'imposition, qui correspond à l'année civile, une déclaration annuelle;
- 4° de tenir une comptabilité appropriée.

4. Tout assujetti tel que visé à l'article 4, paragraphe 1 et paragraphe 4, point a), est tenu

- 1° de s'assurer qu'une facture est émise par lui-même ou, en son nom et pour son compte, par son client ou par un tiers, pour une livraison d'un moyen de transport neuf;
 - 2° de communiquer à l'administration toutes les informations nécessaires pour permettre l'application de la taxe sur la valeur ajoutée et son contrôle pour les livraisons de moyens de transport neufs effectuées dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1, point e) à un acquéreur non identifié à la taxe sur la valeur ajoutée.
5. a) L'application du taux super-réduit aux travaux de création et de rénovation visés à l'annexe B, point 22, de la présente loi, est soumise à autorisation de la part de l'administration.

A cette fin, l'assujetti doit, avant la réalisation de tels travaux, introduire, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, une demande à ladite administration.

- b) Avant le quinzième jour de chaque trimestre civil, l'assujetti doit transmettre au bureau d'imposition compétent, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, une liste indiquant les détails des factures émises pendant le trimestre précédent et se rapportant à des travaux de création et de rénovation soumis au taux super-réduit.

6. Les modalités d'application du présent article pourront être déterminées par voie de règlement grand-ducal.“

(10) L'article 61bis est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 61bis.** 1. Les documents visés à l'article 61, paragraphe 1, point 1°, au paragraphe 2, point 1° et au paragraphe 3, point 1°, les informations visées au paragraphe 4, point 2° ainsi que la demande et la liste visées au paragraphe 5 peuvent être transmis à l'administration par voie électronique.

2. Les déclarations visées à l'article 61, paragraphe 1, points 3° et 4° et au paragraphe 2, points 3° et 4°, ainsi que les états récapitulatifs visés à l'article 61, paragraphe 1, point 6° et paragraphe 2, point 6°, doivent être transmis à l'administration par transfert électronique de fichier, suivant un procédé à autoriser par l'administration, garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité, la non-répudiation et la confidentialité du contenu.

Un règlement grand-ducal pourra autoriser, sous certaines conditions et selon des critères à établir, certains assujettis à ne pas transmettre par transfert électronique de fichier ces déclarations respectivement ces états.

3. La réception par l'administration respectivement des fichiers conformément aux règles visées au paragraphe 2 et des transmissions par voie électronique visées au paragraphe 1 vaut dépôt des déclarations, états récapitulatifs, informations, demandes et listes concernés. Ladite réception ainsi que la reproduction ou la représentation sur un support lisible des données transmises ont force probante pour l'application des dispositions de la présente loi.“

(11) 1° A l'article 62, paragraphe 1, deuxième alinéa, les mots „l'article 61, paragraphe 1, point 2° sous a)“ sont remplacés par ceux de „l'article 61, paragraphe 1, point 2° sous a), paragraphe 2, point 2° et paragraphe 4, point 1°“;

2° A l'article 62, paragraphe 2, les mots „l'article 61, paragraphe 1, point 2° sous a)“ sont remplacés par ceux de „l'article 61, paragraphe 1, point 2° sous a), paragraphe 2, point 2° et paragraphe 4, point 1°“;

3° A l'article 62, paragraphe 3, les mots „l'article 61, paragraphe 1, point 2° sous a)“ sont remplacés par ceux de „l'article 61, paragraphe 1, point 2° sous a) et paragraphe 2, point 2°“.

(12) 1° A l'article 63, paragraphe 1, premier alinéa, les mots „article 61, paragraphe 1, point 3°“ sont remplacés par ceux de „article 61, paragraphe 1, point 3°, et paragraphe 2, point 3°“ et les mots „ne rentrant pas dans le champ d'application de la taxe“ par ceux de „ne rentrant pas dans le champ d'application territorial de la taxe“.

2° A l'article 63, le paragraphe 2 est modifié de la manière à lui donner la teneur suivante:

„2. a) En exécution des dispositions de l'article 61, paragraphe 1er, point 6° et paragraphe 2, point 6°, l'assujetti doit déposer l'état récapitulatif des personnes identifiées à la taxe sur la valeur ajoutée auxquelles il a effectué des livraisons de biens telles que visées à l'article 61 paragraphe 1er, point 6° sous a) et b), ainsi que l'état récapitulatif des preneurs identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée auxquels il a fourni des prestations de services telles que visées à l'article 61, paragraphe 1er, point 6° sous c) et paragraphe 2, point 6°. Cet état doit être déposé avant le quinzième jour du mois par les assujettis soumettant l'état sur support papier et avant le vingt-cinquième jour du mois par les assujettis soumettant l'état par transfert électronique de fichier.

- b) Sont à reprendre dans les états récapitulatifs visés sous a) les livraisons de biens et les prestations de services pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours du mois précédent sur le territoire de l'Etat membre sur lequel ces opérations sont réputées avoir eu lieu.
- c) Un règlement grand-ducal déterminera la forme de ces états récapitulatifs et les indications qui doivent y figurer ainsi que les modalités de transmission de cet état. Ce règlement pourra autoriser, sous certaines conditions et selon des critères à établir, certains assujettis
 - à déposer ces états trimestriellement. Le dépôt de l'état trimestriel doit se faire avant le quinzième jour de chaque trimestre civil et porter sur les personnes identifiées à la taxe sur la valeur ajoutée auxquelles des livraisons de biens telles que visées à l'article 61 paragraphe 1, point 6° sous a) et b) ont été effectuées, et les preneurs identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée auxquels des prestations de services telles que visées à l'article 61, paragraphe 1, point 6° sous c) et paragraphe 2, point 6° ont été fournies, livraisons et prestations pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours du trimestre civil précédent sur le territoire de l'Etat membre sur lequel ces opérations sont réputées avoir eu lieu;
 - à ne pas transmettre ces états par transfert électronique de fichier, par dérogation à l'article 61bis, paragraphe 2.“

(13) L'article 64 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 64.** 1. La déclaration annuelle prévue à l'article 61, paragraphe 1, point 4°, énoncera toutes les opérations taxées, pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours de l'année précédente, ainsi que toutes les opérations exonérées ou ne rentrant pas dans le champ d'application territorial de la taxe qui ont été réalisées au cours de cette année. Elle comportera tous les renseignements prévus à l'article 63, paragraphe 1, ainsi que tous les éléments nécessaires à des régularisations éventuelles.

2. La déclaration annuelle prévue à l'article 61, paragraphe 2, point 4°, et paragraphe 3, point 3°, énoncera toutes les opérations pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours de l'année précédente sur le territoire de l'Etat membre sur lequel ces opérations sont réputées avoir eu lieu.

3. Les déclarations visées aux paragraphes 1 et 2 sont à déposer, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration:

- a) avant le premier mars de chaque année, lorsqu'en vertu des dispositions de l'article 63 et de ses règlements d'exécution l'assujetti n'est pas tenu au dépôt de déclarations mensuelles ou trimestrielles;
- b) avant le premier mai de chaque année, lorsqu'en vertu desdites dispositions l'assujetti est tenu au dépôt de déclarations mensuelles ou trimestrielles.“

(14) A l'article 65, le premier alinéa est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„La comptabilité prévue à l'article 61, paragraphe 1, point 5°, paragraphe 2, point 5° et paragraphe 3, point 4° doit être suffisamment détaillée pour permettre l'application de la taxe et les contrôles par l'administration. La comptabilité prévue à l'article 61, paragraphe 1, point 5° doit notamment comporter d'une manière distincte toutes les données qui sont à reprendre dans les déclarations périodiques visées aux articles 63 et 64.“

(15) A l'article 66, premier alinéa, les mots „à l'article 26, paragraphe 1, points a), e) et f)“ sont remplacés par ceux de „à l'article 26, paragraphe 1, points a), d) et e)“.

(16) A l'article 66bis, paragraphe 5, le point b) est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

- „b) Le représentant fiscal est tenu de déposer, sous le numéro d'identification individuel spécifique visé au point a), une déclaration périodique au sens de l'article 61, paragraphe 1, point 3°, regroupant toutes les opérations imposables pour lesquelles il a été désigné comme représentant fiscal, et les renseignements nécessaires pour le calcul de la taxe, ainsi que pour le contrôle par

l'administration. Il en est de même des données devant figurer sur l'état récapitulatif au sens de l'article 61, paragraphe 1, point 6°.

Le représentant fiscal est soumis de plein droit au régime de déclaration et de paiement mensuel respectivement au régime de souscription mensuel de l'état récapitulatif selon les modalités et délais fixés à l'article 63, paragraphes 1 respectivement 2, point a).“

- (17) 1° A l'article 69, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas, les mots „l'article 61, paragraphe 1, point 2° sous b)“ sont remplacés par ceux de „l'article 61, paragraphe 1, point 2° sous b), et paragraphe 2, point 2° sous b)“.
- 2° A l'article 69, paragraphe 1, huitième alinéa, les mots „l'article 61, paragraphe 1, point 4°“ sont remplacés par ceux de „l'article 61, paragraphe 1, point 4°, et paragraphe 2, point 4°“.

Art. II – Transposition de la directive 2008/9/CE

(1) La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est complétée et modifiée comme suit:

1° A l'article 55, le paragraphe 2 est supprimé et le texte actuel du paragraphe 1 formera les deux alinéas de l'article 55.

2° A la suite de l'article 55 sont insérés un article 55bis et un article 55ter rédigés comme suit:

„**Art. 55bis.** 1. Le présent article établit les règles régissant le remboursement de la TVA en faveur des assujettis non établis à l'intérieur du pays mais sur le territoire d'un autre Etat membre ainsi que le procédé à utiliser par les assujettis établis à l'intérieur du pays pour l'introduction de demandes de remboursement destinées aux autorités des autres Etats membres.

2. Pour les besoins du présent article, on entend par

- a) „assujetti non établi“, tout assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays mais sur le territoire d'un autre Etat membre;
- b) „requérant“, l'assujetti qui introduit la demande de remboursement.

3. Sous réserve des dispositions qui suivent, un assujetti non établi doit, pour pouvoir obtenir un remboursement de TVA, remplir les conditions suivantes:

- a) au cours de la période sur laquelle porte la demande de remboursement, l'assujetti n'a eu à l'intérieur du pays ni le siège de son activité économique, ni un établissement stable à partir duquel les opérations sont effectuées ni, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, son domicile ou sa résidence habituelle;
- b) au cours de la période sur laquelle porte la demande de remboursement, l'assujetti n'a effectué aucune livraison de biens ni prestation de services réputée avoir lieu à l'intérieur du pays, à l'exception des opérations suivantes:
 - i) les prestations de services de transport et les opérations accessoires qui sont exonérées en vertu de l'article 43, paragraphe 1, points n), o) et q);
 - ii) les livraisons de biens et prestations de services pour lesquelles le destinataire est le redevable de la taxe conformément à l'article 26, paragraphe 1, points a), deuxième alinéa, b) et c).

4. Ne sont pas remboursables:

- a) les montants de TVA qui ont été facturés par erreur;
- b) les montants de TVA facturés pour les livraisons de biens qui sont exonérées, ou peuvent l'être, en vertu de l'article 43, paragraphe 1, points b), d), e) et f).

5. L'assujetti non établi bénéficie du remboursement de la TVA ayant grevé les biens qui lui ont été livrés ou les services qui lui ont été fournis à l'intérieur du pays par d'autres assujettis, ou ayant grevé l'importation de biens à l'intérieur du pays, dans la mesure où ces biens et services sont utilisés pour les besoins des opérations suivantes:

- a) les prestations de services visées au paragraphe 3, point b) sous i), effectuées à l'intérieur du pays;

- b) les opérations relevant des activités visées à l'article 5, effectuées à l'étranger, qui ouvriraient droit à déduction si ces opérations étaient effectuées à l'intérieur du pays;
- c) les opérations dont le destinataire est redevable de la taxe conformément à l'article 26, paragraphe 1, points a), deuxième alinéa, b) et c).

Sans préjudice du paragraphe 6, les règles régissant le droit à déduction, prévues par les articles 48 à 54, sont applicables pour la détermination du droit au remboursement.

6. Pour bénéficier d'un remboursement, un assujetti non établi doit effectuer des opérations ouvrant droit à déduction dans l'Etat membre d'établissement.

Lorsque l'assujetti non établi effectue dans l'Etat membre où il est établi à la fois des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations n'ouvrant pas droit à déduction dans cet Etat membre, le remboursement du montant remboursable en vertu du paragraphe 5 n'est admis que pour la partie de la TVA qui est proportionnelle au montant afférent aux premières opérations, conformément à l'article 173 de la directive 2006/112/CE telle qu'elle est appliquée par l'Etat membre d'établissement.

7. Pour bénéficier d'un remboursement de la TVA, l'assujetti non établi doit introduire, au plus tard le 30 septembre de l'année civile qui suit la période de remboursement, via le portail électronique qui est mis à disposition par l'Etat membre d'établissement, une demande de remboursement. Les conditions d'application relatives à cette demande sont déterminées par un règlement grand-ducal.

Si, après l'introduction de la demande de remboursement, la proportion déductible est corrigée en vertu de l'article 175 de la directive 2006/112/CE, l'assujetti non établi doit rectifier le montant demandé ou déjà remboursé. La correction s'effectue moyennant une demande de remboursement durant l'année civile qui suit la période du remboursement en question ou, si le requérant ne fait aucune demande de remboursement durant cette année civile, en transmettant une déclaration spéciale via le portail électronique mis à disposition par l'Etat membre dans lequel il est établi.

8. L'Administration de l'enregistrement et des domaines notifie dans les meilleurs délais au requérant, par voie électronique, la date à laquelle la demande a été reçue.

Elle notifie par voie électronique au requérant sa décision d'accepter ou de rejeter la demande de remboursement dans un délai de quatre mois à compter de sa réception. La notification est valablement faite par l'envoi du message électronique contenant la décision à destination de l'adresse de contact indiquée par le requérant. La date de notification est celle du jour de l'envoi.

9. Lorsque l'administration estime ne pas être en possession de toutes les informations qui lui permettent de statuer sur la totalité ou une partie de la demande de remboursement, elle peut demander, par voie électronique, des informations complémentaires, notamment auprès du requérant ou des autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement, dans la période de quatre mois visée au paragraphe 8. Lorsque ces informations complémentaires sont demandées auprès d'une personne autre que le requérant ou que les autorités compétentes d'un Etat membre, la demande doit être transmise par voie électronique uniquement, si le destinataire de la demande est équipé en conséquence.

Si nécessaire, l'administration peut demander d'autres informations complémentaires.

Les informations demandées peuvent aussi comprendre, si l'administration a des raisons de douter de la validité ou de l'exactitude d'une créance particulière, l'original ou une copie de la facture ou du document d'importation concerné.

Les informations exigées doivent être fournies dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'informations par le destinataire.

10. Lorsque l'administration demande des informations complémentaires, elle notifie au requérant sa décision d'accepter ou de rejeter la demande de remboursement dans un délai de deux mois à partir de la date de réception des informations demandées ou, si elle n'a pas reçu de réponse à sa demande, dans un délai de deux mois à partir de l'expiration du délai visé au paragraphe 9, quatrième alinéa. Toutefois, le délai dont elle dispose pour décider d'accorder un remboursement total ou partiel à partir de la date de réception de la demande est toujours de six mois minimum.

Lorsque l'administration demande d'autres informations complémentaires, elle informe le requérant, dans un délai de huit mois à partir de la réception de la demande de remboursement, de la manière dont elle a statué sur la totalité ou une partie de la demande de remboursement.

11. Lorsque la demande de remboursement est acceptée, le remboursement du montant accepté est effectué par l'administration au plus tard dans un délai de dix jours ouvrables à partir de l'expiration du délai visé au paragraphe 8, deuxième alinéa ou, si des informations complémentaires ou d'autres informations complémentaires ont été demandées, à l'expiration des délais visés au paragraphe 10.

Le remboursement est effectué au Luxembourg ou, à la demande du requérant, dans tout autre Etat membre. Dans ce dernier cas, les frais bancaires exigés pour le virement correspondant sont déduits du montant à payer au requérant.

12. Lorsque la demande de remboursement est rejetée en totalité ou en partie, les motifs du rejet sont notifiés par voie électronique au requérant en même temps que la décision de rejet.

L'absence de décision dans les délais prévus aux paragraphes 8 et 10 vaut décision de rejet.

La décision de rejet vaut bulletin de rectification d'office susceptible de recours au sens de l'article 76, paragraphe 3.

13. Dans les cas où un remboursement a été obtenu de façon frauduleuse ou d'une autre manière incorrecte, l'administration procède directement à la mise en recouvrement des sommes indûment versées, ainsi que des amendes et intérêts éventuels, sans préjudice des dispositions de la loi du 20 décembre 2002 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la Communauté européenne des créances relatives à certains impôts, cotisations, droits, taxes et autres mesures. Les dispositions des chapitres XI et XIII de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée sont applicables.

Lorsqu'une amende administrative ou des intérêts ont été imposés mais n'ont pas été payés, l'administration peut suspendre tout remboursement supplémentaire à l'assujetti concerné à concurrence du montant non payé.

L'administration prend en compte à titre de majoration ou de diminution du montant à rembourser ou, en cas de transmission d'une déclaration spéciale, au moyen d'un paiement ou d'un recouvrement séparé, toute correction apportée concernant une demande de remboursement antérieure, conformément au paragraphe 7, deuxième alinéa.

14. L'administration est redevable au requérant d'intérêts calculés sur le montant à rembourser au requérant si le remboursement est effectué après l'expiration du délai de paiement prévu par le paragraphe 11. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le requérant n'a pas fourni dans les délais impartis les informations complémentaires ou d'autres informations complémentaires qui ont été exigées.

Les intérêts sont calculés au taux prévu à l'article 85, deuxième alinéa, depuis le jour qui suit le jour d'expiration du délai de remboursement prévu par le paragraphe 11, jusqu'au jour où le remboursement est effectivement intervenu.

15. Pour bénéficier d'un remboursement de TVA dans un autre Etat membre, l'assujetti établi à l'intérieur du pays doit introduire, au plus tard le 30 septembre de l'année civile qui suit la période de remboursement, via le portail électronique qui est mis à disposition par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, une demande de remboursement auprès des autorités compétentes de l'Etat membre de remboursement. La demande de remboursement est réputée introduite uniquement lorsque le requérant a fourni toutes les informations qui sont déterminées par les autorités de l'Etat membre de remboursement en application des articles 8, 9 et 11 de la directive 2008/9/CE.

L'administration accuse, par voie électronique, réception de la demande dans les meilleurs délais.

16. L'administration ne transmet pas la demande à l'Etat membre de remboursement lorsque, au cours de la période de remboursement, le requérant, à l'intérieur du pays:

- a) n'est pas assujetti à la TVA;
- b) n'effectue que des livraisons de biens ou des prestations de services exonérées en vertu de l'article 44 sans droit à déduction de la TVA payée à un stade antérieur;

- c) bénéficie de la franchise prévue à l'article 57, paragraphe 1;
- d) bénéficie de l'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture prévue à l'article 58.

L'administration notifie au requérant, par voie électronique, la décision qu'elle a prise en vertu de l'alinéa qui précède.

Art. 55ter. 1. Le présent article établit le régime régissant le remboursement de la TVA en faveur des assujettis non établis sur le territoire de la Communauté.

2. Pour les besoins du présent article, on entend par „assujetti non établi“ tout assujetti non établi sur le territoire de la Communauté.

3. Sous réserve des dispositions qui suivent, un assujetti non établi doit, pour pouvoir obtenir un remboursement de TVA, remplir les conditions suivantes:

- a) au cours de la période sur laquelle porte la demande de remboursement, l'assujetti n'a eu à l'intérieur du pays ni le siège de son activité économique, ni un établissement stable à partir duquel les opérations sont effectuées ni, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, son domicile ou sa résidence habituelle;
- b) au cours de la période sur laquelle porte la demande de remboursement, l'assujetti n'a effectué aucune livraison de biens ni prestation de services réputée avoir lieu à l'intérieur du pays, à l'exception des opérations suivantes:
 - i) les prestations de services de transport et les opérations accessoires qui sont exonérées en vertu de l'article 43, paragraphe 1, points n), o) et q);
 - ii) les prestations de services pour lesquelles le destinataire est le redevable de la taxe conformément à l'article 26, paragraphe 1, point c);
 - iii) les prestations de services fournies par voie électronique soumises au régime spécial visé à l'article 56quinquies.

4. Ne sont pas remboursables:

- a) les montants de TVA qui ont été facturés par erreur;
- b) les montants de TVA facturés pour les livraisons de biens qui sont exonérées, ou qui peuvent l'être, en vertu de l'article 43, paragraphe 1, point b).

5. L'assujetti non établi bénéficie du remboursement de la TVA ayant grevé les biens qui lui ont été livrés ou les services qui lui ont été fournis au Luxembourg par d'autres assujettis, ou ayant grevé l'importation de biens au Luxembourg, dans la mesure où ces biens et services sont utilisés pour les besoins des opérations suivantes:

- a) les prestations de services visées au paragraphe 3, point b) sous i), effectuées à l'intérieur du pays;
- b) les opérations relevant des activités visées à l'article 5, effectuées à l'étranger, qui ouvriraient droit à déduction si ces opérations étaient effectuées à l'intérieur du pays;
- c) les opérations dont le destinataire est redevable de la taxe conformément à l'article 26, paragraphe 1, point c).

6. Pour bénéficier d'un remboursement de la TVA, l'assujetti non établi doit introduire, au plus tard dans les six mois qui suivent l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la taxe ayant grevé les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à l'assujetti ainsi que les importations de biens effectuées par l'assujetti est devenue exigible, une demande de remboursement accompagnée de documents justificatifs. Les conditions d'application relatives à cette demande sont déterminées par un règlement grand-ducal.

7. La décision concernant la demande de remboursement est notifiée à l'assujetti dans le délai de six mois à compter de la date d'introduction de la demande accompagnée de tous les documents requis et complétée par tous les renseignements nécessaires à son instruction. Le remboursement de la taxe en amont est effectué dans ce même délai de six mois et le paiement en a lieu, au choix de l'assujetti non établi, soit au Grand-Duché de Luxembourg soit dans l'Etat où il est établi. Dans ce dernier cas, les frais bancaires sont à la charge de l'assujetti non établi.

8. Lorsque la demande de remboursement est rejetée en totalité ou en partie, les motifs du rejet sont notifiés au requérant en même temps que la décision de rejet.

La décision de rejet vaut bulletin de rectification d'office susceptible de recours au sens de l'article 76, paragraphe 3.

9. Dans les cas où un remboursement a été obtenu de façon frauduleuse ou d'une autre manière incorrecte, l'administration procède directement à la mise en recouvrement des sommes indûment versées, ainsi que des amendes et intérêts éventuels. Les dispositions des chapitres XI et XIII de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée sont applicables.

Lorsqu'une amende administrative ou des intérêts ont été imposés mais n'ont pas été payés, l'administration peut suspendre tout remboursement supplémentaire à l'assujetti concerné à concurrence du montant non payé.“

(2) Les nouveaux articles 55bis et 55ter s'appliquent également aux demandes de remboursement introduites après le 31 décembre 2009 et portant sur des périodes antérieures au 1er janvier 2010.

Art. III – Dispositions diverses

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit:

(1) A l'article 76, le paragraphe 4 est supprimé et les paragraphes 2 et 3 sont modifiés de manière à leur donner la teneur suivante:

„2. Le bulletin portant rectification ou taxation d'office conformément aux articles 73, 74 et 75 est notifié à l'assujetti, lequel est censé l'avoir reçu à la date de la notification y figurant. La notification est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration. Le bulletin contiendra la justification sommaire des opérations effectuées d'office par l'administration ainsi qu'une instruction relative aux délais et voies de recours.

Dans le mois de la notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office, l'assujetti doit acquitter la taxe ou le supplément de taxe réclamés, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

Le paiement préalable de la taxe ou du supplément de taxe ne constitue cependant pas une condition de recevabilité du recours.

3. Les bulletins portant rectification ou taxation d'office visés au paragraphe 2 peuvent être attaqués par voie de réclamation. La réclamation, dûment motivée, doit être introduite par écrit auprès du bureau d'imposition compétent dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office. En cas de rejet total ou partiel de la réclamation au niveau de ce bureau, le directeur de l'administration est saisi d'office de la réclamation. Dans ce cas, le directeur réexamine l'imposition sur laquelle porte la réclamation. Sa décision se substitue à l'imposition entreprise et donne lieu, selon le cas, à l'émission d'un avis confirmatif, en partie ou en totalité, des éléments du bulletin attaqués et/ou à l'émission d'un bulletin portant rectification du bulletin attaqué. La notification de la décision est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration. La décision indique la date de notification à laquelle l'assujetti est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification figurant sur la décision du directeur.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre le bulletin qui fait l'objet de la réclamation. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas.“

(2) L'article 79 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 79.** Les décisions du directeur de l'administration ou de son délégué prononçant les amendes fiscales doivent être attaquées par voie de réclamation.

Sous peine de forclusion, la réclamation, dûment motivée, est à adresser par écrit au directeur de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision.

Le directeur réexamine la décision sur laquelle porte la réclamation. Sa décision donne lieu soit à l'émission d'un avis confirmatif de la décision attaquée soit à l'émission d'une décision portant réduction ou annulation de l'amende prononcée par la décision ayant fait l'objet de la réclamation.

La notification en est valablement faite par envoi adressé soit au lieu du domicile de la personne qui est le destinataire de la décision, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que le destinataire a lui-même fait connaître à l'administration. La décision indique la date de notification à laquelle le destinataire est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision du directeur.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre la décision qui fait l'objet de la réclamation. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile.

Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas.“

(3) A l'article 85, premier alinéa, les mots „par le receveur du bureau de recette chargé du recouvrement de la taxe ou par le receveur du bureau de recette dans le ressort duquel l'assujetti a son domicile“ sont remplacés par ceux de „par le receveur du bureau de recette chargé du recouvrement de la taxe ou par le receveur du bureau de recette dans le ressort duquel l'assujetti a son domicile ou par leurs délégués respectifs“.

(4) A l'article 86, les mots „tribunal civil d'arrondissement“ sont remplacés par ceux de „tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile“.

Art. IV – Mise en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2010.

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

<i>Directive 2008/8/CE (art. 2) par référence à la directive 2006/112/CE modifiée</i>	<i>Projet de loi TVA – Art. I par référence à la loi TVA modifiée</i>
Art. 43, par. 1)	Art. 17, par. 1, pt. a), 1er tiret
Art. 43, par. 2)	Art. 17, par. 1, pt. a), 2ème tiret
Art. 44	Art. 17, par. 1, pt. b)
Art. 45	Art. 17, par. 1, pt. c)
Art. 46	Art. 17, par. 2, pt. 1°
Art. 47	Art. 17, par. 2, pt. 2°
Art. 48	Art. 17, par. 2, pt. 3° sous a)
Art. 49	Art. 17, par. 2, pt. 3° sous b)
Art. 50	Art. 17, par. 2, pt. 3° sous c), 1er alinéa
Art. 51, 1er alinéa	Art. 17, par. 2, pt. 3° sous c), 2ème alinéa
Art. 51, 2ème alinéa	Art. 17, par. 2, pt. 3° sous c), 3ème alinéa
Art. 52 (facultatif)	/
Art. 53	Art. 17, par. 2, pt. 4°
Art. 54, pt. a)	Art. 17, par. 2, pt. 5° sous a)
Art. 54, pt. b)	Art. 17, par. 2, pt. 5° sous b)
Art. 55	Art. 17, par. 2, pt. 6° sous a)
Art. 56, par. 1	Art. 17, par. 2, pt. 7°, 1er alinéa
Art. 56, par. 2	Art. 17, par. 2, pt. 7°, 2ème alinéa
Art. 57, par. 1	Art. 17, par. 2, pt. 6° sous b), 1er alinéa
Art. 57, par. 2	Art. 17, par. 2, pt. 6° sous b), 2ème-5ème alinéas
Art. 58	Art. 17, par. 2, pt. 9°
Art. 59	Art. 17, par. 2, pt. 8°
Art. 59bis, pt. a) (facultatif)	Art. 17, par. 2, pt. 10° sous b)
Art. 59bis, pt. b) (facultatif)	/
Art. 59ter	Art. 17, par. 2, pt. 10° sous a)
Art. 98, par. 2	/
Art. 170	Art. 55bis + 55ter
Art. 171	Art. 55bis
Art. 171bis (facultatif)	/
Art. 192bis	Art. 26, par. 3
Art. 196	Art. 26, par. 1, pt. c)
Art. 214, pt. d)	Art. 61, par. 2, pt. 1° sous d)
Art. 214, pt. e)	Art. 61, par. 2, pt. 1° sous a)
Art. 262, pts a)-c)	Art. 61, par. 1, pt. 6° sous a) à c) + par. 2, pt. 6°
Art. 264, par. 1	Art. 63, par. 2 + règl. gr.-d.
Art. 358, pt. 2	Art. 56quinquies, par. 2, pt. b)
Art. 358, pt. 4	Art. 56quinquies, par. 2, pt. d)

<i>Directive 2008/9/CE</i>	<i>Projet de loi TVA – Art. II + projet de règlement grand-ducal ad art. 55bis</i>
Art. 1er	Art. 55bis, par. 1. (L.TVA)
Art. 2	Art. 55bis, par. 2
Art. 3	Art. 55bis, par. 3
Art. 4	Art. 55bis, par. 4
Art. 5	Art. 55bis, par. 5
Art. 6	Art. 55bis, par. 6
Art. 7	Art. 55bis, par. 7, 1er alinéa + art. 1er (règ. gr.-d.)
Art. 8	Art. 2 (règ. gr.-d.)
Art. 9, par. 1	Art. 3 (règ. gr.-d.)
Art. 9, par. 2 (facultatif)	/
Art. 10 (facultatif)	/
Art. 11	/
Art. 12	Art. 4 (règ. gr.-d.)
Art. 13	Art. 55bis, par. 7, 2ème alinéa
Art. 14	Art. 5 (règ. gr.-d.)
Art. 15	Art. 55bis, par. 15
Art. 16	Art. 6, 1er alinéa (règ. gr.-d.)
Art. 17, 1er alinéa	Art. 6, 2ème alinéa (règ. gr.-d.)
Art. 17, 2ème alinéa	Art. 6, 3ème alinéa (règ. gr.-d.)
Art. 18	Art. 55bis, par. 16
Art. 19	Art. 55bis, par. 8
Art. 20	Art. 55bis, par. 9
Art. 21	Art. 55bis, par. 10
Art. 22	Art. 55bis, par. 11
Art. 23	Art. 55bis, par. 12
Art. 24	Art. 55bis, par. 13
Art. 25	Art. 55bis, par. 13, dernier alinéa
Art. 26	Art. 55bis, par. 14, 1er alinéa
Art. 27	Art. 55bis, par. 14, 2ème alinéa
Art. 28	Art. II, par. (2) + Art. 8 (règ. gr.-d.)

<i>Directive 2008/117/CE par référence à la directive 2006/112/CE modifiée</i>	<i>Projet de loi TVA – Art. I + projet de règlement grand-ducal ad art. 61 par référence à la loi TVA modifiée</i>
Art. 64, par. 2, 1er alinéa	Art. 21, pt. a), dernier alinéa
Art. 64, par. 2, 2ème alinéa (facultatif)	/
Art. 66	Art. 23, par. 2
Art. 263, par. 1	Art. 61, par. 1, point 6° + art. 63, par. 2 + art. 2 et 4 (règ. gr.-d.)
Art. 263, par. 1bis + 1ter	Art. 63, par. 2, pt. c) + art. 3 (règ. gr.-d.)
Art. 263, par. 1quater	Art. 63, par. 2, pt. c) + art. 4 (règ. gr.-d.)
Art. 263, par. 2	Art. 61bis, par. 2 + art. 9 (règ. gr.-d.)
Art. 264, par. 2	Art. 7 + 8 (règ. gr.-d.)

Luxembourg, le 23 octobre 2009

Le Rapporteur,
Norbert HAUPERT

Le Président,
Michel WOLTER

